# NEGOCIATION OBLIGATOIRE SUR LES SALAIRES, LA DUREE EFFECTIVE, L’ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL, L’EGALITE PROFESSIONNELLE, L’INSERTION PROFESSIONNELLE ET LE MAINTIEN DANS L’EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES POUR L’EXERCICE 2022

### **PROTOCOLE D’ACCORD**

La société LESOT, située 19 rue René Cassin à 62054 Saint Laurent Blangy immatriculée au registre de commerce sous le numéro 681 920 211 00098 représentée par :

* Monsieur Xxxxx XXXX, Chef d’Entreprise,

Et,

Les organisations syndicales suivantes :

* CFDT, représentée par Monsieur Xxxxx XXXX, dûment mandaté

Ont, conformément à l’article L. 2242-8 du Code du travail, engagé la négociation annuelle obligatoire

lors des réunions des 11/11/2021 et 29/11/2021 et 17/12/2021 à partir des documents d’information remis lors de la 1ère réunion et des propositions de la CFDT lors de la 2ème réunion (pièces jointes en annexe).

**1 - Augmentation de salaire :**

Les salaires seront révisés de manière individuelle sur la paye du mois de janvier. L’augmentation des salaires au 01/01/2022 hors promotion sera de 3,2 % en moyenne par C.S.P.

**2 - Jours de carence du personnel ouvrier en cas d’absence pour maladie :**

Maintien des 3 jours de carence accordés en 2021. Pour chaque collaborateur ouvrier qui serait absent pour maladie, l’entreprise assurera le maintien de salaire pendant la période dite de « carence » dans la limite de 3 jours par an.

Les éventuels jours de carence dont le salarié ouvrier n’aurait pas bénéficié au titre d’une année ne seront pas reportés sur l’année suivante.

**3 - Œuvres sociales :**

Maintien du versement exceptionnel en 2022 de 10 Euros par salarié pour les œuvres sociales du Comité Social Economique.

**4 - Enfant malade :**

Reconduction d’une journée d’absence par an et par salarié sans perte de salaire en cas de maladie d’un enfant de moins de 15 ans avec présentation d’un certificat médical.

**5 - Travailleur Handicapé :**

L’entreprise compte à ce jour 2 travailleurs handicapés pour un quota réglementaire de 2. L’entreprise continuera à être sensible aux actions concernant le handicap.

**6 - Ecarts de rémunération et Egalité professionnelle Hommes / Femmes :**

Au regard des documents fournis par la direction, les parties constatent que les femmes et les hommes n’exercent pas les mêmes emplois dans la société. Par conséquent, il n’est pas matériellement possible de comparer, à poste équivalent, leurs rémunérations.

Les parties se sont également référés à l’accord sur l’égalité professionnelle conclu le 28/06/2021 et comportant les engagements en termes de formation, de rémunération et d’articulation entre l’activité professionnelle et l’exercice de la responsabilité familiale. Un bilan sur l’état des indicateurs afférents aux engagements souscrits sera effectué à l’échéance de la première année d’application.

La direction veille toutefois à promouvoir l’égalité entre Hommes et Femmes. Elle s’engage à renégocier un accord portant sur l’égalité professionnelle entre les Hommes et Femmes à la fin du 1ier semestre 2022.

Conformément à l’article D2231-4 CT, le présent accord ainsi que ses avenants éventuels seront déposés à l’initiative de la Direction sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

Il sera également déposé en un exemplaire auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud’hommes d’Arras.

Fait à St Laurent Blangy, le 14 janvier 2022

Monsieur Xxxxx XXXX Monsieur Xxxxx XXXX

Représentant syndical C.F.D.T. Le Chef d’Entreprise